

EXTENSION DE GARANTIE À LA RESPONSABILITÉ PATRONALE – SOUTIEN ADMINISTRATIF

LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LE CONTRAT. LISEZ-LE ATTENTIVEMENT.

Il est entendu que :

1. L'exclusion 2.4. Responsabilité patronale du **CHAPITRE I – GARANTIE A** du formulaire Assurance de la responsabilité civile « Wrap-Up » est supprimée et remplacée par ce qui suit :

Sont exclus de la présente assurance :

2.4. Responsabilité patronale

le **dommage corporel** subi par :

2.4.1. un employé de l'Assuré du fait et au cours :

2.4.1.1. de son emploi par l'Assuré;

2.4.1.2. de l'exercice de ses fonctions se rattachant aux activités de l'entreprise de l'Assuré;

2.4.2. le conjoint, un enfant, un petit-enfant, le père, la mère, un grand-père, une grand-mère, un frère ou une sœur de l'employé par suite des dommages au paragraphe 2.4.1. ci-dessus.

La présente exclusion s'applique :

2.4.3. quel que soit le titre auquel la responsabilité de l'Assuré puisse être recherchée;

2.4.4. à toute obligation de rembourser à une tierce partie ou de partager avec elle les **dommages-intérêts compensatoires** que celle-ci est tenue de payer en raison du dommage.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :

2.4.5. la responsabilité que l'Assuré a assumée aux termes d'un **contrat assuré**, mais uniquement en ce qui concerne un **employé** de bureau qui est résident canadien;

2.4.6. la réclamation faite ou la poursuite intentée par tout **employé** de bureau qui est un résident canadien, en raison d'un **dommage corporel** subi au cours de son emploi ou pendant qu'il exerce des fonctions pour votre compte.

2. L'assurance prévue au **CHAPITRE I – GARANTIES** du formulaire Assurance de la responsabilité civile « Wrap-Up » est étendue afin d'ajouter ce qui suit :

1. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Nous paierons les sommes que l'Assuré est légalement tenu de payer à titre de **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage corporel** causé pendant la **période des activités** par un accident subi par un **employé** de bureau qui est un résident canadien du fait et au cours de son emploi par l'Assuré, dans l'exercice de fonctions de bureau en lien avec le **projet assuré** sur le chantier.

2. MONTANT DE GARANTIE

Le montant de garantie stipulé aux Conditions particulières du présent avenant fait partie du montant de garantie par sinistre et ne s'y ajoute pas, conformément au **CHAPITRE III – LIMITATIONS DE GARANTIE ET FRANCHISES** et représente le montant maximum que nous paierons pour l'ensemble des **dommages-intérêts compensatoires**, y compris les **dommages-intérêts compensatoires** pour les soins et la perte de services, se rapportant à un **dommage corporel** subi par un **employé** de bureau qui est un résident canadien, ou plus d'une telle personne, dans un même accident ou événement, sans égard :

2.1. au nombre d'employés ayant subi un **dommage corporel**;

2.2. aux réclamations faites ou aux poursuites intentées pour **dommage corporel**.

Toutes les autres conditions ou limitations du présent contrat demeurent inchangées.